



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
AVENUE DES CONGRES A L'OCCASION DE LA RETRANSMISSION
SUR FRANCE 2 DE LA MESSE DU 31 AOUT 2008
A L'EGLISE NOTRE DAME
DU VENDREDI 29 AOUT AU DIMANCHE 31 AOUT 2008**

EH/

APM 08/1090

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur NYCOLLIN Franck (représentant le producteur du « Jour du Seigneur », en date du 30 juin 2008,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la retransmission sur France 2 de la messe du dimanche 31 août 2008 à l'Eglise Notre Dame, pour l'émission « LE JOUR DU SEIGNEUR »,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'émission « LE JOUR DU SEIGNEUR », le stationnement sera réservé aux véhicules de la production France 2/France 3 (camions lumière, cars TV, poids lourds, utilitaires etc...) sur le parvis de l'église Notre Dame, avenue des Congrès, du vendredi 29 août 2008 à 8h00 au dimanche 31 août 2008 à 20h00 (voir plan joint).

ARTICLE 2 : L'ensemble des places de stationnement du parking de l'église Notre Dame, avenue des Congrès, du côté du parvis de l'église seront réservées aux équipes techniques France 2/France 3 du samedi 30 août 2008 à 00h00 au dimanche 31 août 2008 à 20h00 (voir plan joint).

ARTICLE 3 : Les véhicules autorisés à stationner sur ces emplacements devront être identifiables au moyen d'un macaron ou autre, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la force publique.

ARTICLE 4 : La signalisation et le barrièrage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 22 août 2008

Fait à ROYAN, le 19 août 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT